



PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Nicole LAGET/Béatrice GUILHOT
POSTE :04.75.79.28.70

ARRETE n°5778

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article 24 ;

VU son décret d'application n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 ; pris pour l'application de la loi du 19 Juillet précitée ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment la rubrique : 2260.1 :

Rubrique : 2260 : *Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliment pour le bétail.*

La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :

1. Supérieure à 200 KW : AUTORISATION

2. Supérieure à 40 KW, mais inférieure ou égale à 200 KW : DECLARATION

VU les instructions ministérielles ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 Septembre 1998 ;

CONSIDERANT que Madame la Directrice des Ets ALBERT S.A. , sis Quartier Grangeneuve, à 26400 CHABRILLAN, exploite sans avoir obtenu les documents administratifs correspondants, une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à **AUTORISATION**, située quartier Grangeneuve à 26400 CHABRILLAN, dont la puissance installée de l'ensemble des machines fixes s'élève à plus de 200 KW ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame la Directrice des Ets ALBERT S.A. , sis Quartier Grangeneuve 26400 CHABRILLAN, **est mise en demeure** de déposer, à fin de régularisation, dans un délai de **3 mois** suivant la notification du présent arrêté, **un dossier de demande d'autorisation** conforme aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, pour l'usine de fabrication d'aliments pour le bétail située à CHABRILLAN ;

ARTICLE 2 : Madame la Directrice des Ets ALBERT S.A. est autorisé à poursuivre l'exploitation de son établissement jusqu'à la régularisation éventuelle de sa situation administrative. Jusqu'à la décision préfectorale sur la demande de régularisation, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 12076 du 7 Novembre 1989 relatives à la rubrique 2260.2 seront applicables à titre provisoire à cette installation. Ces mesures provisoires ne préjugent en aucune façon de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prévue à l'article 1.

ARTICLE 3 : A l'expiration de la mise en demeure, si les conditions imposées ne sont pas respectées, il sera fait application de l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976, qui prévoit notamment la consignation d'une somme ou la suspension de l'activité, après passage devant le Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Les dispositions prises en application de la loi n° 76.663 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ces recours ne suspendent pas le délai de recours devant le tribunal Administratif.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Drôme, M. le Maire de CHABRILLAN et l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- Madame le Sous Préfet de DIE
- Mme le Maire de CHABRILLAN
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. l'Inspecteur des Installations Classées

Fait à VALENCE, le 20 octobre 1998
Le Préfet,

Jean Pierre MARQUIE

Pour ampliation
Le Chef de Section


Nicole LAGET

Installations classées
pour la protection de l'environnement.

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 7 NOV. 1989 n° 12 0 7 6

Nouvelle rubrique 2260

N° 89. - Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :

2° Supérieure à 40 kilowatts mais inférieure ou égale à 200 kilowatts.

Prescriptions générales

1° L'installation sera située et installée conformément au plan joint à la déclaration et exploitée sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification de l'installation ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du commissaire de la République :

2° L'installation sera réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients cités à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Prévention de la pollution atmosphérique

3° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites :

4° Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 milligrammes/nano mètre cube :

5° Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines :

6° Dans le délai d'un an à compter de la mise en service de l'installation, ou à la demande de l'inspecteur des installations classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à l'alinéa précédent, devront être effectués :

7° La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières :

8° En aucun cas poussières ou déchets ne devront être brûlés en plein air.

Les déchets produits par l'exploitation seront éliminés dans les installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

Prévention de la pollution de l'eau

9° A défaut de recyclage des eaux de procédé, leur rejet devra satisfaire les conditions précisées à l'alinéa 11 :

10° Les lieux de stockage et de manutention des hydrocarbures et ceux où sont vidangés les engins seront pourvus d'aires de rétention étanches. Les eaux pluviales recueillies devront être rejetées dans les conditions prévues à l'alinéa 11 :

11° Les eaux résiduaires seront évacuées conformément à l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées. En particulier, elles devront respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5.

En outre, ces eaux résiduaires avant leur rejet dans le milieu naturel devront répondre aux concentrations et caractéristiques suivantes :

- hydrocarbures inférieurs à 20 milligrammes/litre (norme N.F.T 90203) ;

- DCO inférieure à 120 milligrammes/litre (norme N.F.T 90101) ;

- MES inférieures à 30 milligrammes/litre.

Les deux dernières normes de rejets ne sont pas applicables dans le cas où les eaux résiduaires sont rejetées dans un réseau d'assainissement muni d'une station d'épuration ;

12° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du